

Numéro de rôle : 20/433/A
Numéro de répertoire : 22/ 5651
Chambre : 7 ^{ème}
P. c/ ONEM
JUGEMENT CONTRADICTOIRE DEFINITIF

Expédition

Délivrée à :	Délivrée à :
Le :	Le :

Appel

Formé le :
Par :

**TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
Division de La Louvière**

JUGEMENT

**Audience publique du
8 septembre 2022**

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIERE
Rôle n° 20/433/A - Jugement du 8 septembre 2022

La 7^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de La Louvière, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE : Monsieur P) –

PARTIE DEMANDERESSE, comparaisant personnellement.

CONTRE : L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, (en abrégé ONEM), [BCE 0206.737.484] dont le siège est situé à 1000 - BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, n°7 (bureau régional de La Louvière) ;

PARTIE DEFENDERESSE, représentée par Maître Khatia ZHVANIA, loco Maître Olivier HAENECOUR, avocat à LE ROEULX.

1. Procédure

Le dossier de la procédure contient, notamment, les pièces suivantes :

- la requête envoyée par pli recommandé le 16 avril 2020, réceptionnée au greffe le 20 avril 2020, dirigée contre la décision de l'ONEM du 23 janvier 2020 ;
- le dossier d'information de l'Auditorat du travail ;
- l'avis écrit de l'Auditeur du travail, déposé au greffe préalablement à l'audience, le 25 mai 2022.

La cause a été introduite à l'audience du 9 juin 2022, au cours de laquelle les parties ont été entendues.

L'Auditorat du travail a déposé un avis écrit préalablement à l'audience. Cet avis a été notifié aux parties, qui n'y ont pas répliqué ni par écrit, ni oralement.

A l'issue des débats, la cause a été prise en délibéré.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

2. Décision contestée et position des parties

2.1.

Le demandeur conteste une décision (C29) prise par l'ONEM le 23 janvier 2020, refusant de l'admettre au bénéfice des allocations d'insertion à partir du 27 novembre 2019 (article 36 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991).

Cette décision est motivée par le fait que le demandeur ne remplit pas la condition d'âge, étant âgé de plus de 25 ans au moment de la demande.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIERE
Rôle n° 20/433/A - Jugement du 8 septembre 2022

2.2.

Dans sa requête introductive d'instance, Monsieur P détaille son parcours scolaire.

A l'issue de ce parcours, il indique avoir été diplômé en septembre 2018. Après une période d'hésitation, il a finalement décidé d'entrer sur le marché du travail et de poursuivre un master en cours du soir, raison pour laquelle il s'est inscrit au Forem tardivement, le 25 octobre 2018.

Il signale avoir été engagé en août 2019, dans le cadre d'un contrat PFI et ensuite dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée depuis le 19 février 2020.

Il sollicite le bénéfice des allocations d'insertion du 27 novembre 2019 au 18 février 2020.

2.3.

L'ONEM demande de dire le recours non-fondé.

3. Recevabilité et compétence

Introduite dans les forme et délai légaux, la demande est recevable, ce qui ne fait pas l'objet de contestations.

Le tribunal est par ailleurs compétent pour en connaître.

4. Position du tribunal**4.1.**

Il est tout d'abord essentiel de retracer le parcours de Monsieur P

- Il est né le 10 avril 1994.
- Il obtient son diplôme de l'enseignement secondaire le 30 juin 2013, à l'âge de 19 ans.
 - o Il indique en terme de requête avoir doublé sa première année primaire, sur les conseils de son institutrice, ayant constaté un retard dans les apprentissages de base (qu'il explique par des difficultés auditives).
 - o Ensuite, Monsieur P a réussi sans difficultés ses années d'enseignement primaire et secondaire.
- En septembre 2013, il entame des études de bachelier en comptabilité (cycle de 3 ans – fin prévue en juin 2016).
- Monsieur P redouble la première et la seconde année, en telle manière qu'il obtient son diplôme de bachelier en comptabilité en 2018.
- En septembre 2018, il entame un master universitaire en cours du jour, qu'il abandonne après quelques semaines, après avoir finalement décidé d'entrer sur le marché du travail.
- Il s'inscrit au FOREM le 25 octobre 2018 (point de départ de son stage d'insertion).
- Il atteint l'âge de 25 ans le 10 avril 2019.

Après diverses périodes de travail en intérim, Monsieur P est engagé dans le cadre d'un contrat PFI le 7 août 2019, ce contrat ayant débouché sur un engagement à durée indéterminée le 19 février 2020.

Il demande le bénéfice des allocations d'insertion à partir du 27 novembre 2019.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIERE
Rôle n° 20/433/A - Jugement du 8 septembre 2022

4.2.

L'ONEM a refusé le bénéfice des allocations d'insertion en faveur de Monsieur P. en application de l'article 36 § 1^{er} alinéa 1^{er} 5° de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, lequel dispose :

« §1^{er} Pour être admis au bénéfice des allocations d'insertion comme chômeur complet dans les limites de l'article 63, le jeune travailleur doit satisfaire aux conditions suivantes :

...

5° ne pas avoir atteint l'âge de 25 ans au moment de la demande d'allocations. Pour le jeune travailleur qui n'a pas été en mesure d'introduire sa demande d'allocations avant cet âge du fait d'une interruption de ses études pour motif de force majeure, ou en raison d'une occupation comme travailleur salarié, ou en raison d'un établissement comme indépendant à titre principal, cette limite d'âge est reportée à l'âge atteint treize mois après la fin des études, ou un mois après la fin de l'occupation comme travailleur salarié, ou un mois après la fin de la période d'activité comme indépendant, qui est, le cas échéant, limitée à cinq ans, calculés de date à date. »

La décision litigieuse est motivée comme suit :

« D'après la réglementation, vous devez au moment de votre demande d'allocations d'insertion être âgé de moins de 25 ans.

Si vous dépassez la limite d'âge suite à une interruption des études pour cause de force majeure, ou d'une occupation comme travailleur, la limite d'âge que vous ne pouvez pas dépasser au moment de votre demande est reportée à l'âge atteint treize mois après la fin des études ou un mois après la fin de l'occupation comme travailleur (article 36, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 5°).

Au moment de la demande d'allocations vous étiez âgé de 25 ans. Vous ne remplissez pas les conditions pour être admis au bénéfice des allocations d'insertion après avoir dépassé la limite d'âge. »

Avant le 1^{er} janvier 2015, l'âge limite avant lequel les allocations d'insertion pouvaient être demandées était fixé à 30 ans. Il a été abaissé à 25 ans par l'arrêté royal du 30 décembre 2014 modifiant les articles 36, 59bis, 59bis/1, 63, 64, 71bis, 72, 89bis, 114, 116, 126, 131bis, 153, 154, 155 et 157bis de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage et abrogeant les articles 89, 90 et 125 dans le même arrêté, publié au Moniteur belge le 30 décembre 2014 et est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

4.3.

- L'obligation de standstill : en droit

L'article 23 de la Constitution stipule ce qui suit :

« Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine.

A cette fin, la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels, et déterminent les conditions de leur exercice.

Ces droits comprennent notamment :

1° le droit au travail et au libre choix d'une activité professionnelle dans le cadre d'une politique générale de l'emploi, visant entre autres à assurer un niveau d'emploi aussi stable et élevé que possible, le droit à des conditions de travail et à une rémunération équitables, ainsi que le droit d'information, de consultation et de négociation collective;

2° le droit à la sécurité sociale, à la protection de la santé et à l'aide sociale, médicale et juridique;

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIERE
Rôle n° 20/433/A - Jugement du 8 septembre 2022

- 3° le droit à un logement décent;
- 4° le droit à la protection d'un environnement sain;
- 5° le droit à l'épanouissement culturel et social;
- 6° le droit aux prestations familiales ».

L'obligation de standstill – qui n'est pas définie par la loi – a été déduite de l'article 23 de la Constitution par la jurisprudence et la doctrine, s'agissant d'interdire, « en l'absence de motifs impératifs, de diminuer le plus haut niveau de protection conféré aux droits fondamentaux depuis le moment où la norme internationale ou constitutionnelle qui les consacre s'impose à lui, ou de le diminuer d'une manière significative lorsque l'Etat fait usage de la marge de manœuvre que lui confère ce principe en choisissant de garantir différemment ledit niveau de protection » (I. Hachez, *Le principe de standstill dans le droit des droits fondamentaux : une irréversibilité relative*, Bruxelles, Bruylant, p. 472, n° 464 (et p. 488, n° 485), citée par F. Lambinet, in « Mise en œuvre du principe de standstill dans le droit de l'assurance chômage : quelques observations en marge de l'arrêt de la Cour de cassation du 5 mars 2018 », 13 avril 2018, www.terralaboris.be.)

La Cour de Cassation a, à plusieurs reprises, confirmé l'existence de cette obligation de standstill et son application en droit du travail et de la sécurité sociale, la rattachant à l'article 23 de la Constitution et la définissant comme suit :

« L'article 23 de la Constitution implique, en matière de droit à la sécurité sociale et de droit à l'aide sociale, une obligation de standstill qui s'oppose à ce que le législateur et l'autorité réglementaire compétents réduisent sensiblement le niveau de protection offert par la norme applicable sans qu'il existe pour ce faire de motifs liés à l'intérêt général. Cette disposition s'applique non seulement aux prestations prévues moyennant des cotisations sociales ou des périodes de travail suffisantes par les branches de la sécurité sociale des travailleurs salariés, des travailleurs indépendants, du secteur public ou d'outre-mer, mais également aux prestations à caractère non contributif prévues par ces mêmes branches de la sécurité sociale ou par celles du régime d'aide sociale constitué par les allocations aux personnes handicapées, l'intégration sociale, l'aide sociale proprement dite, les prestations familiales garanties et le revenu garanti aux personnes âgées. Elle s'applique aux allocations d'insertion, prestations non contributives prévues sur la base des études par l'article 36 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage » (Cass., 14 septembre 2020, RG S.18.0012.F, www.juportal.be; Cass., 5 mars 2018, RG S.16.0033.F, www.juportal.be.)

Ainsi, dans son arrêt du 14 septembre 2020, la Cour de Cassation a confirmé que l'obligation de standstill s'appliquait aux allocations d'insertion sur la base des études, prévues par l'article 36 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

S'agissant du contrôle par les juridictions du respect de l'obligation de standstill, la Cour du Travail de Mons a rappelé récemment :

« Le contrôle du respect de cette obligation de standstill s'effectue en plusieurs étapes successives:

1. Dès lors que seules les régressions significatives sont susceptibles d'être censurées, le premier stade du contrôle porte sur la réalité et l'intensité de la régression.
2. La seconde étape du contrôle porte sur la justification de la régression considérée comme significative dès lors qu'un recul significatif du niveau de protection conféré ne constitue pas une violation de l'obligation de standstill s'il est prévu par la loi, s'il poursuit un but

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIERE
Rôle n° 20/433/A - Jugement du 8 septembre 2022

d'intérêt général, s'il est approprié et s'il est proportionné au but poursuivi (l. hachez, «Le principe de standstill dans le droit des droits fondamentaux : une irréversibilité relative », Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 414)

2.1.Premièrement, le recul sensible opéré doit obéir à un (ou plusieurs) motif(s) d'intérêt général.

2.2.La deuxième exigence implique que la mesure régressive soit non seulement pertinente, ou appropriée, c'est-à-dire apte à atteindre le motif d'intérêt général allégué, mais, plus encore, nécessaire au regard de ce motif, c'est-à-dire propre à atteindre le but poursuivi, tout en constituant, parmi les différents scénarios susceptibles d'y parvenir, la voie la moins attentatoire au droit fondamental préjudicié.

2.3.Enfin, à supposer que le recul sensible apparaisse approprié et nécessaire au regard d'un ou plusieurs motifs d'intérêt général, il faut encore que les préjudices qui vont en résulter pour les bénéficiaires du droit négativement impacté ne soient pas disproportionnés au regard des avantages escomptés par l'auteur de la mesure — c'est la proportionnalité au sens strict. (J.F. NEVEN, « Les droits sociaux et l'article 23 de la Constitution: une jurisprudence sous tensions », Le Pli juridique, mars 2021, pp. 34-35). »

(C. Trav. Mons, 24 février 2022, 2020/AM/368, inédit).

Il résulte de ce qui précède que, dans le cadre du contrôle du respect de l'obligation de standstill, il appartient au tribunal de vérifier :

- 1) si l'assuré social a subi une réduction significative de son degré de protection ;
- 2) si cette régression est prévue par la loi ;
- 3) dans l'affirmative, si le recul est justifié par des motifs d'intérêt général. Ce contrôle est marginal, il n'appartient pas au tribunal d'opérer un contrôle d'opportunité, compte tenu de la séparation des pouvoirs ;
- 4) dans l'affirmative, si le recul est nécessaire et proportionné aux motifs d'intérêt général.

Enfin, en ce qui concerne la charge de la preuve, il appartient au demandeur de démontrer l'existence d'un recul significatif de la protection, et à l'autorité de prouver la légitimité et la proportionnalité de la mesure.

○ L'obligation de standstill : application au cas d'espèce

1) Lorsqu'il s'est présenté au FOREM au terme de ses études en octobre 2018, Monsieur P était âgé de 24 ans et demi. Compte tenu du stage d'insertion professionnelle à respecter (310 jours exceptés les dimanches, soit environ 1 an), il ne pouvait demander le bénéfice des allocations d'insertion qu'un an après son inscription au FOREM. Entre-temps, il avait atteint l'âge de 25 ans.

Au moment où il a commencé ses études supérieures (en septembre 2013, alors qu'il était âgé de 19 ans), l'ancienne réglementation était applicable : Monsieur P avait ainsi la possibilité de solliciter des allocations d'insertion jusqu'à l'âge de 30 ans.

La nouvelle réglementation exigeant d'être âgé de moins de 25 ans au moment de la demande, il ne se trouve plus dans les conditions pour bénéficier des allocations d'insertion, alors que sous le couvert de l'ancienne réglementation, il aurait pu en bénéficier.

Il est partant incontestable que Monsieur P a subi une régression significative de ses droits.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIERE
Rôle n° 20/433/A - Jugement du 8 septembre 2022

2) La régression résulte d'un arrêté royal, de sorte que le « test de légalité » est passé.

3) Il convient ensuite de vérifier si le recul est justifié par des motifs d'intérêt général.

Bien que la charge de la preuve incombe à l'ONEM, celui-ci a décidé de ne pas conclure dans le cadre de la présente procédure.

Le tribunal ne peut partant que s'en référer au préambule de l'arrêté royal du 30 décembre 2014, rédigé comme suit :

« Vu la demande du traitement d'urgence, motivée par le fait que l'accord de Gouvernement du 9 octobre 2014 prévoit que des efforts supplémentaires doivent être fournis, à partir du 1^{er} janvier 2015, par les chômeurs, en particulier les jeunes chômeurs et les chômeurs âgés, afin d'encourager leur participation au marché du travail ; qu'il a été tenu compte lors de l'élaboration du budget 2015 de ces adaptations et de la date d'entrée en vigueur de janvier 2015 ; que pour garantir la sécurité juridique des employeurs et des chômeurs, ils doivent être mis au courant sans délai des nouvelles règles concernant, notamment, les possibilités pour les jeunes travailleurs et les jeunes chômeurs de bénéficier des allocations d'insertion, l'extension de la disponibilité active et passive sur le marché de l'emploi, et l'adaptation du complément d'ancienneté pour les chômeurs, ainsi qu'un renforcement des sanctions administratives et une limitation du taux de chômage en cas de chômage temporaire, en ce qui concerne les chômeurs ordinaires ; que tant l'Office national de l'Emploi que les organismes de paiement des allocations de chômage doivent également pouvoir effectuer à temps les adaptations nécessaires pour que, dès le début de l'année 2015, ces modifications puissent être communiquées et appliquées correctement et à temps vis-à-vis des chômeurs et des travailleurs concernés ».

Les motivations de la réduction du plafond d'âge portent ainsi, d'une part, sur un objectif d'économie budgétaire et, d'autre part, sur un objectif d'encouragement de la participation des jeunes chômeurs au marché du travail.

Le contrôle à effectuer par le tribunal étant « marginal », le tribunal constate que l'objectif d'encourager la participation des jeunes chômeurs au marché du travail relève manifestement de l'intérêt général.

Dans un arrêt du 6 octobre 2021, la Cour du Travail de Mons a d'ailleurs considéré que :

« Ce double objectif est lié, d'une part, au respect de l'équilibre budgétaire et, d'autre part, de la relance de l'insertion des jeunes sur le marché du travail. L'équilibre budgétaire a déjà été mis en exergue ci-dessus. Force est de constater que des mesures ont été prises concernant les jeunes » (C. Trav. Mons, 6 octobre 2021, 2019/AM/133, inédit).

4) Il reste au tribunal à effectuer le test de proportionnalité.

De nouveau, là où la charge de la preuve lui incombe, l'ONEM n'a pas déposé de conclusions.

Dans un cas d'espèce tout à fait similaire, la Cour du Travail de Mons a considéré que le recul significatif des droits des jeunes chômeurs n'était pas proportionné aux objectifs poursuivis :

« Sur le plan de la proportionnalité, comme précisé ci-avant, ni l'auteur de la norme régressive, ni l'ONEm (L'ONEm adopte a posteriori une version mais sans déposer la moindre pièce justificative ; son dossier est vide)

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIERE
Rôle n° 20/433/A - Jugement du 8 septembre 2022

ne déterminent avec rigueur et précision les divers éléments concrets sur lesquels la cour pourrait se baser pour déterminer si une proportionnalité suffisante est avérée.

Or, si les motifs donnés par l'auteur de la norme comme fondements de proportionnalité sont insuffisants et crée un doute dans le chef du juge lors de son contrôle, les règles de la charge de la preuve en feront bénéficier le demandeur.

Par conséquent, le manque de motivation adéquate formulée par l'auteur de la norme ainsi qu'a posteriori par l'ONEm, doit déterminer la cour à ne pas reconnaître, l'existence avérée d'une proportionnalité suffisante, sans pour autant qu'il puisse encourir le reproche d'avoir empiéter sur le principe de séparation des pouvoirs (Conclusions de Mr l'Avocat général GENICOT précédant l'arrêt de la Cour de cassation du 14 septembre 2020, sur juportal.be).

Comme l'a décidé la cour du travail de Liège, dans ces conditions, toute comparaison des effets de la mesure litigieuse avec la régression qu'elle impose est illusoire et tout contrôle de proportionnalité, même marginal, de cette mesure est concrètement impossible (C. trav. Liège, division Namur, 6 novembre 2018, R.G. 2017/AN/172, sur terralaboris.be).

En conclusions, la cour estime que les motifs d'intérêt général invoqués par l'ONEm pour justifier le recul sensible du niveau de protection du droit des jeunes d'obtenir des allocations d'insertion sont, à défaut d'élément probant, sans rapport de proportionnalité avec la mesure litigieuse.

Contrairement à ce que soutient l'ONEm, le fait que l'appelant n'ait pas été surpris par l'entrée en vigueur de la nouvelle norme puisqu'il a entamé son stage d'insertion à une époque où la limite du 25ème anniversaire était déjà applicable est sans incidence sur le litige.

En effet, s'agissant de contrôler la légalité d'une norme, le contrôle doit s'opérer in abstracto (D. DUMONT, « Le principe de standstill comme instrument de rationalisation du processus législatif en matière sociale— Un plaidoyer illustré (Seconde partie) », J.T., 2019/31, n° 6785, pp. 621-628).

C'est d'ailleurs ce que précise la Cour de cassation, dans son arrêt du 19 avril 2021 puisqu'elle estime souligne qu'en raison de la charge de la preuve, la cour du travail n'était pas tenue d'« effectuer autrement une balance des intérêts en présence en fonction des bénéfices et préjudices escomptés de la mesure» dès lors que sa démarche n'est pas un contrôle d'opportunité de la mesure mais un contrôle de légalité (Cass., 19 avril 2021, RG S.20.0068.F, sur www.terralaboris.be). » (C. trav. Mons, 24 février 2022, 2020/AM/368, inédit)

Pour les mêmes motifs que ceux développés dans cet arrêt, le tribunal retient que le critère de proportionnalité n'est pas rencontré en l'espèce.

Par ailleurs, le tribunal retient que l'abaissement du plafond à 25 ans est particulièrement préjudiciable aux jeunes, comme le demandeur, souhaitant entamer des études supérieures.

Compte tenu du stage d'insertion professionnelle d'environ 1 an, le jeune qui souhaite bénéficier d'allocations d'insertion à l'issue de ses études devrait avoir terminé celles-ci avant l'âge de 24 ans.

Dans le cas du demandeur, né en avril, il devait donc être inscrit au FOREM en avril 2018 au plus tard, ce qui implique qu'il devait être diplômé en juin/septembre 2017, soit à l'âge de 23 ans.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIERE
Rôle n° 20/433/A - Jugement du 8 septembre 2022

Compte tenu de la durée des études supérieures et universitaires, cela induit que les jeunes n'ont pratiquement pas droit à l'erreur, puisque tout redoublement /réorientation, sans encore avoir égard à des années complémentaires de spécialisations, constituerait un obstacle au bénéfice des allocations d'insertion.

Enfin, l'absence de toute disposition transitoire est également un motif qui impose de constater la disproportion entre l'objectif poursuivi et les moyens utilisés.

5) Compte tenu du fait que le recul significatif du degré de protection de Monsieur P n'est pas proportionné aux motifs d'intérêt général fondant la réduction de l'âge maximal auquel les allocations d'insertion peuvent être demandées, l'obligation de standstill a été violée.

Il y a par conséquent lieu, par application de l'article 159 de la Constitution, d'écarter l'article 36 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 tel que modifié par l'arrêté royal du 30 décembre 2014, et d'appliquer cette disposition dans sa version telle qu'applicable avant le 1^{er} janvier 2015.

Monsieur P étant âgé de moins de 30 ans lors de sa demande d'allocations d'insertion, il ouvrait le droit à celles-ci.

La décision du 23 janvier 2020 est annulée.

4.4.

Le recours est fondé.

Les dépens sont mis à charge de l'ONEM (art. 1017, al.2 du code judiciaire).

Le demandeur n'a pas de dépens à liquider.

L'ONEM est également condamné à la contribution de 20,00 € (loi du 19/3/2017).

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,
Statuant contradictoirement ;**

Reçoit la demande et la dit fondée ;

Annule la décision (C29) de l'ONEM du 23 janvier 2020 et dit pour droit que Monsieur P est admissible au bénéfice des allocations d'insertion du 27 novembre 2019 au 18 février 2020 ;

Condamne l'ONEM aux frais et dépens de l'instance, et constate que le demandeur n'a pas de dépens à liquider ;

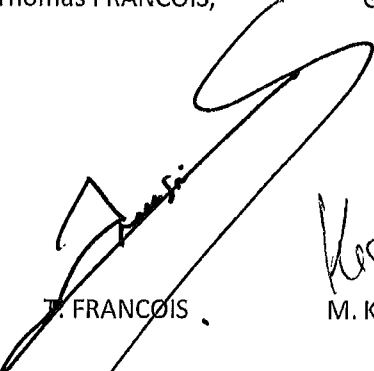
Condamne l'ONEM à la contribution de 20,00 €, prévue par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIERE
Rôle n° 20/433/A - Jugement du 8 septembre 2022

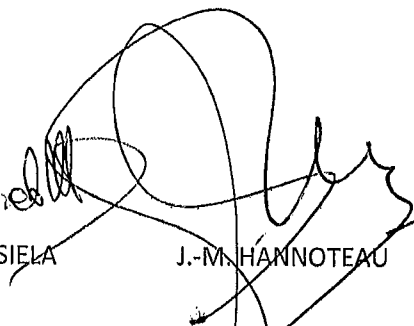
Ainsi jugé et signé par la 7^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de La Louvière, composée de :

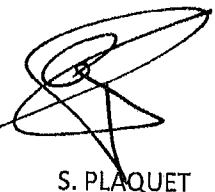
Sophie PLAQUET,
Jean-Michel HANNOTEAU,
Marc KISIELA,
Thomas FRANCOIS,

Juge, président la 7^{ème} chambre.
Juge social suppléant au titre d'employeur.
Juge social effectif au titre de travailleur ouvrier.
Greffier.

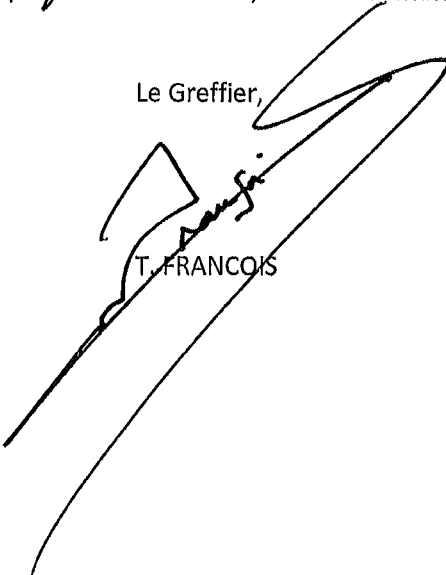

T. FRANCOIS

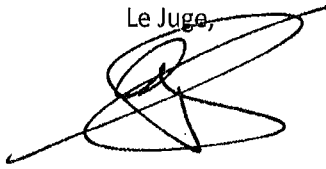

M. KISIELA


J.-M. HANNOTEAU


S. PLAQUET

Et prononcé à l'audience publique du **8 septembre 2022** de la 7^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de La Louvière, par Madame Sophie PLAQUET, Juge au tribunal du travail, président la chambre, assistée de Monsieur Thomas FRANCOIS, Greffier.

Le Greffier,

T. FRANCOIS

Le Juge,

S. PLAQUET